

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement d'un permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **EROLD***

<i>de la société</i>	TOP SAS
<i>enregistrée sous le</i>	n°2019-3939

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 novembre 2019,

Le renouvellement de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	EROLD				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, France				
Formulation	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	200 g/L - diflufenicanil 400 g/L - flufenacet				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>FOSBURI</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2080145</td></tr> </table>	Nom commercial	FOSBURI	N° AMM	2080145
Nom commercial	FOSBURI				
N° AMM	2080145				
Numéro d'intrant	2100233				
Numéro de permis	2100191				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

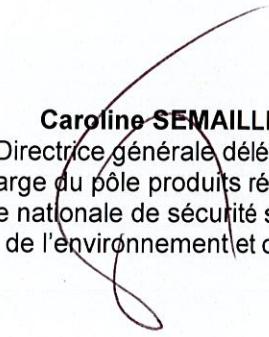
Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
HEROLD SC	9533 P/B Belgique	Belgique	Bayer Cropscience SA - NV

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

10 DEC. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L